

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-03-13d-00341

Référence de la demande : n° 2024-00341-030-001

Dénomination du projet : Photovoltaïque-Centrales solaires Perolera et Romeguerar-Villemolaque (66) - quenergy

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66300 Villemolaque

Bénéficiaire : CPES Perolera SAS / CPES Romeguera SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet est d'une emprise totale de 7,2 ha clôturé et situé entre différents linéaires de transport (A9, RD900 et LGV France-Espagne) sur des délaissés agricoles dégradés (anciennes vignes). Il se compose de deux parcs photovoltaïques au sol, séparés par la ligne LGV, sur la commune de Villemolaque, avec un premier parc de 4,6 ha nommé Perolera et situé au Sud et un second parc de 2,6 ha nommé Romeguera et situé au Nord. Chaque parc fait l'objet d'un dossier séparé car ils sont chacun associé à un permis de construire, mais ils ont fait l'objet de la même étude d'impact.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur est basée sur un intérêt économique et social en permettant la production électrique d'énergie renouvelable, une puissance totale de 7,2 MWc. Ce parc photovoltaïque permettrait de répondre à l'impératif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de respecter les accords internationaux dans la lutte contre le changement climatique, de participer aux objectifs européens, nationaux et régionaux de développement des ENR, et de sécuriser de l'approvisionnement du territoire. Ce projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET de la région Occitanie prévoyant de développer l'énergie solaire sur des zones dégradées comme les délaissés routiers et les sites anciennement dégradés. Le projet est associé à une autorisation de permis de construire, ainsi qu'à une modification du PLU (en zonage agricole actuellement). Même s'il n'est pas clairement exposé, le dimensionnement du projet est basé ici sur un ratio équilibré entre cette raison impérieuse d'intérêt public majeur et l'impact sur l'environnement.

Concernant l'absence de solutions alternatives, ce double site correspond à la solution de moindre impact environnemental en comparaison des 22 sites identifiés grâce à une analyse multicritère bien conduite sur le choix de l'emplacement. Chacun de deux emplacements a été optimisé selon les différents critères de cette analyse. Il se situe sur des délaissés routiers, son emprise étant complètement imposée par le tracé des linéaires (routes, autoroutes et lignes SNCF). Le poste de raccordement est relativement proche et identifié. Le CNPN remarque que la hauteur minimale des panneaux des deux parcs est mal renseignée mais le dossier évoque une garde au sol de 40 cm. Défavorable au maintien de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques, cette valeur est très faible en termes d'accès à la lumière et assez inférieure à la valeur du décret sur l'artificialisation (décret n° 2023-1096 du 27 décembre 2023). En cas de non-respect de ce décret, cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aura vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (Intercommunalité, PLU, Scot...etc.).

Avis sur les inventaires

Les porteurs du projet ont réalisé une importante recherche bibliographique avec une méthode d'analyse clairement expliquée. Les inventaires consistent en 11 sorties réalisées en 2020 aux bonnes périodes écologiques, et 2 sorties supplémentaires en octobre 2023 qui ont permis d'ajouter la Fauvette pitchou à la demande de dérogation initiale. Au final, la pression d'inventaire apparaît suffisante au vu de la qualité écologique du site. Les analyses écologiques ont révélé la présence de 22 espèces protégées de milieux ouverts à semi-ouverts avec une majorité d'oiseaux (10), et plusieurs de chiroptères (5), d'amphibiens (3), de reptiles (3) et une espèce de flore.

Sur les deux sites, les habitats correspondent à une végétation spontanée affiliée aux friches méditerranéennes post-culturelles, composée d'espèces annuelles et vivaces thermophiles à xérophiles et aux pelouses méditerranéennes dégradées sur sols sablonneux. Le site Romeguerar a relativement peu d'impacts : ils se concentrent sur le lézard ocellé (déplacement et risque de destruction d'individus, perturbation intentionnelle et dégradation d'aire de repos et de reproduction) mais ils concernent aussi 7 espèces d'oiseaux pour la dégradation d'aire de repos et de reproduction dont 6 espèces pour la perturbation intentionnelle.

Le site de Perolera présente une diversité d'habitats plus importante avec la présence d'une chênaie pubescente résiduelle ainsi qu'un bassin de rétention, avec une partie comportant des dépôts de déchets (p 70). Côté flore, une espèce protégée (211 individus d'Euphorbe de Terracine réparties en 5 stations sur une emprise d'environ 0,45 ha) a été observée à Perolera où elle présente un enjeu fort (aucune espèce de plante protégée à Romeguerar). Sur les dix espèces d'oiseaux protégées présentes, neuf ont un enjeu local modéré (Alouette lulu, Bruant proyer, Bruant zizi, Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rougegorge familier, Serin cini) et une à enjeu local fort, la Fauvette pitchou. Pour les cinq espèces de chiroptères, la Barbastelle d'Europe présente un enjeu fort), le Murin de Daubenton, la Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle commune un enjeu modéré, et la noctule de Leisler un enjeu faible, avec un impact sur leur territoire de chasse voire de reproduction, du fait de la proximité de la chênaie, évitée mais à proximité, qui présente des cavités à fort potentiel d'attractivité. Les trois amphibiens (Crapaud Calamite, Crapaud épineux et Discoglosse peint) présentent un enjeu local faible, avec des risques d'impacts (potentiels) sur les individus en phase terrestre, malgré l'évitement du bassin de rétention et de son pourtour. Pour les reptiles, la Couleuvre de Montpellier et du Lézard Catalan présentent des enjeux modérés) alors que le Lézard ocellé est en enjeu très fort), avec aussi des risques inévitables d'impacts en phase travaux. Aucun site n'est jugé favorable aux invertébrés protégés. Le projet est situé en dehors d'espaces protégés, avec la présence d'une ZSC (FR9001478), de deux ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2, toutes distantes de 4km par rapport au projet et sans lien direct de trames écologiques ; il se situe également en dehors de réservoirs ou corridors de biodiversité. Le site est cependant concerné par deux PNA, celui du lézard ocellé et celui des chiroptères (et sûrement par celui lié aux insectes pollinisateurs), ce qu'il faut nuancer vu l'enclavement lié au trafic des linéaires présents de circulation.

Estimation des impacts

Ce projet n'évoque pas les OLD autour des parcs alors que ceux-ci (s'ils s'avèrent obligatoires dans ce secteur) doivent être associés aux impacts des parcs photovoltaïques dans l'évaluation des impacts bruts et résiduels. L'évaluation des **impacts bruts** semble avoir été correctement réalisée. L'évaluation des **impacts cumulés** a également correctement réalisée ici à l'échelle spécifique mais dans un rayon assez modeste de 5 km ; et elle révèle des impacts cumulés sur l'Euphorbe de Terracine, le lézard ocellé et le cortège d'avifaune nicheuse et méditerranéenne des milieux ouverts et semi-ouverts (Alouette lulu, Fauvette mélanocéphale, Cisticole des joncs). De ce fait, l'évaluation des

impacts résiduels devrait considérer ces cinq éléments de biodiversité avec un impact résiduel modéré plutôt que faible (déjà le cas pour l'Euphorbe de Terracine).

Séquence E-R-C : Suite à l'optimisation des surfaces d'emprise (évitement large mais incomplet de la chênaie existante au sud de Perolera et évitement complet du bassin de rétention), le projet ne présente aucune autre mesure d'**évitement**. Plusieurs **mesures de réduction** sont proposées dont plusieurs (MR1 (respect du calendrier) et MR7 (gestion des EEE)) sont classiques mais efficaces et d'autres plus dédiées à des taxons impactés (MR2, MR3, MR4, MR5, MR7 et MR8).

La MR3 consiste à défavorabiliser les sites pour le lézard ocellé, ce qui suppose une fuite progressive vers les secteurs voisins. Cependant, du fait du trafic routier et ferroviaire sur les linéaires entourant les sites, ce déplacement provoqué de Lézard ocellé pourrait être associé à un fort risque de mortalité. Cette mesure devrait être associée à des transferts directs d'individus de cette espèce vers des sites dédiés et favorables définis à l'avance (comme le site de compensation).

De la même façon pour la MR4, créer des hibernacles pour les amphibiens et les reptiles dont le lézard ocellé à proximité immédiate des linéaires routiers ne semble pas très pertinent au vu du risque de mortalité lié au trafic. Il serait préférable de créer ces hibernacles sur le site de compensation, où pourraient être transférés les individus à transloquer.

Pour la MR5, il est regrettable que la vérification de l'occupation des arbres gîtes n'ait pas été réalisée avant l'évaluation de ce projet, ce qui rend difficile l'évaluation de l'ampleur de cette mesure. L'abattage des arbres-gîtes au Sud du parc de Perolera seraient à éviter et ou à limiter afin de préserver la connectivité même faible de la haie au Sud du projet.

Pour le renforcement de la haie (MR6), celle située au Sud-Est de parc pénètre dans un secteur entouré presque complètement de panneaux photovoltaïques ; cette dernière doit être supprimée à cet endroit, et reportée complètement au Sud du projet pour être plus efficace écologiquement. Cette création de haies doit être associée au remplacement systématique des individus morts après plantation. Face au 560 m des haies défrichées, la plantation de nouvelles haies doit s'effectuer sur une longueur d'environ 1,5 fois (voire 2 fois) plus importante pour anticiper cette mortalité et le retard temporel d'efficacité écologique de la haie replantée. Une mesure de réduction à ajouter serait de rendre le grillage plus rectiligne au Sud-Est du projet parc de Perolera afin d'éviter de créer un piège écologique pour les espèces de grande faune. Vu la proximité avec le bassin de rétention d'eau, une autre mesure de réduction à ajouter serait de rendre les panneaux photovoltaïques plus mats (ou d'inclure une bandelette blanche sur les bordures), afin de réduire les risques de mortalité et de ponte liés à la confusion visuelle avec des plans d'eau des espèces polarotactiques. Une dernière mesure de réduction concerne la gestion de l'enherbement du site qui est prévu par fauchage régulier « planifiée en fonction de la repousse de la végétation ». Cette planification du fauchage doit respecter les cycles biologiques de la flore présente et ainsi éviter le printemps et l'été, mais favoriser la période automnale. Les autres MR non citées ici sont adaptées aux impacts identifiés.

Concernant la **compensation**, elle se focalise sur l'Euphorbe de Terracine sur la surface détruite de pieds de cette espèce (environ 0,45 ha). La seule mesure de compensation adopte un ratio de plus 4 pour 1 et correspond donc à l'acquisition d'une parcelle compensatoire a une superficie de 2,28 ha, située à proximité, en bonne équivalence écologique et en promesse de vente, ce qui permet d'attendre une mise en œuvre satisfaisante de cette compensation MC1. Cette mesure est associée à la récolte et mise en culture de graines d'Euphorbe de Terracine afin de pouvoir assurer la transplantation de cette espèce dans cette parcelle compensatoire, en collaboration avec le CBN Méditerranéen. Cette opération n'étant pas garantie et risquée, il serait utile d'ajouter des mesures de gestion sur une (ou plusieurs) populations existante(s) de cette espèce et proches du site afin d'en augmenter l'effectif et de garantir l'absence de perte nette pour cette espèce végétale. Cependant, il reste à compenser

l'impact résiduel modéré sur le lézard ocellé et les trois espèces (Alouette lulu, Fauvette mélanocéphale, Cisticole des joncs) du cortège d'avifaune nicheuse et méditerranéenne des milieux ouverts et semi-ouverts, en précisant le besoin de compensation pour ces espèces ; il faut que le porteur du projet évalue s'il sera nécessaire d'augmenter la surface de compensation au-delà de celle prévue pour l'Euphorbe. Dans ce contexte, les hibernacles peuvent être créés sur la zone de compensation de l'Euphorbe (peut-être en renforçant la mesure d'accompagnement MA2). Les deux **mesures d'accompagnement** complètent cette séquence ERC avec la MA1 dédiée aux déplacements des vertébrés grâce à l'installation (tous les 30 m) de passages à faune sur les deux parcs et la MA2 dédiée à la création de gîtes pour les reptiles et les amphibiens à la fois sur le site de compensation et sur une parcelle voisine en propriété de Qenergy (p123). Trois **mesures de suivi** sont également proposées selon des protocoles standardisés concernant le suivi écologique en phase chantier (MS1) et en phase d'exploitation (MS2) et sur la parcelle de compensation (MS3). La mesure de suivi (MS2) doit assurer de l'efficacité de chacun des passages à faune (qui doivent rester dégagés de tout obstacle, quitte à les débroussailler régulièrement). L'ensemble des résultats de ces suivis, dont ceux de la translocation de l'Euphorbe de Terracine et ceux des espèces à enjeux (reptiles, oiseaux), doivent être envoyés régulièrement au service instructeur (Dreal Occitanie) afin de contribuer au retour d'expérience sur ces différentes opérations.

Conclusion

Au final, le point fort de ce dossier est le choix de l'emplacement sur des délaissés routiers marqués par des activités agricoles abandonnées et sur des zones dégradées. Avec des inventaires corrects et récents et des impacts correctement évalués, la séquence ERC permet une stratégie efficace d'atténuation avec toutefois plusieurs points importants d'amélioration détaillés dans cet avis notamment pour les mesures de réduction, de compensation et de suivi. C'est pourquoi, **le CNPN émet un avis favorable** à ce projet avec trois réserves consistant à :

- réhausser la hauteur minimale des panneaux afin de respecter le décret sur l'artificialisation,
- revoir les MR3 et MR4 pour éviter et réduire les risques de mortalité liés au trafic routier,
- revoir les impacts résiduels à un niveau modéré pour le lézard ocellé, Alouette lulu, Fauvette mélanocéphale et le Cisticole des joncs, et donc mettre en place une mesure compensatoire dédiée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 07/02/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA